

L'indemnisation des victimes en fonction des pertes non économiques résultant de blessures ou de décès : régime d'État ou de droit commun?

René Letarte

Volume 39, numéro 2-3, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043502ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/043502ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Letarte, R. (1998). L'indemnisation des victimes en fonction des pertes non économiques résultant de blessures ou de décès : régime d'État ou de droit commun? *Les Cahiers de droit*, 39(2-3), 523–536.
<https://doi.org/10.7202/043502ar>

Résumé de l'article

Deux grands régimes juridiques disposent des pertes non pécuniaires : le régime de droit commun et la *Loi sur l'assurance automobile*. La présente étude vise à brosser un tableau des deux régimes pour en faire ressortir les différences fondamentales, les avantages ainsi que les inconvénients.

Le droit commun emprunte la voie traditionnelle de la responsabilité civile : « toute personne est responsable du dommage causé par sa faute ». Le droit civil recherche une indemnisation intégrale de la victime, mais nécessite, la plupart du temps, l'intervention du système judiciaire.

Établie selon une philosophie complètement différente, la *Loi sur l'assurance automobile* abandonne la notion de responsabilité, indemnise la victime sans égard à la faute et ne recherche pas la compensation intégrale. Les dommages non pécuniaires sont établis à partir de grilles d'évaluation strictes beaucoup moins souples que les méthodes de calcul du quantum issues du droit civil.

L'indemnisation des victimes en fonction des pertes non économiques résultant de blessures ou de décès : régime d'État ou de droit commun ?

René LETARTE*

Deux grands régimes juridiques disposent des pertes non pécuniaires : le régime de droit commun et la Loi sur l'assurance automobile. La présente étude vise à brosser un tableau des deux régimes pour en faire ressortir les différences fondamentales, les avantages ainsi que les inconvénients.

Le droit commun emprunte la voie traditionnelle de la responsabilité civile : « toute personne est responsable du dommage causé par sa faute ». Le droit civil recherche une indemnisation intégrale de la victime, mais nécessite, la plupart du temps, l'intervention du système judiciaire.

Établie selon une philosophie complètement différente, la Loi sur l'assurance automobile abandonne la notion de responsabilité, indemnise la victime sans égard à la faute et ne recherche pas la compensation intégrale. Les dommages non pécuniaires sont établis à partir de grilles d'évaluation strictes beaucoup moins souples que les méthodes de calcul du quantum issues du droit civil.

Two eminent legal systems have provisions for non-monetary losses : The general law and the Automobile Insurance Act. This paper seeks to provide an overview of the two systems in order to contrast their fundamental differences, advantages and disadvantages.

* Juge, Cour supérieure du Québec.

The general law takes the traditional path of civil liability: « Every person is responsible for the damage caused by his fault. » Under civil law, integral compensation is sought for the victim; however, this usually requires a recourse to the judiciary system.

Founded upon a totally different philosophy, the Automobile Insurance Act abandons the concept of liability, indemnifies on a no-fault basis and does not seek integral compensation. Non-monetary losses are determined on the grounds of a strict assessment grill far less flexible than the quantum calculation methods derived from the civil law.

	<i>Pages</i>
1. <i>La Loi sur l'assurance automobile</i>	525
2. <i>Le régime de droit commun</i>	527
<i>Conclusion</i>	535

Dans les années 70, l'abandon de la notion traditionnelle de la responsabilité, l'indemnisation sans égard à la faute et la détermination des pertes économiques à partir de grilles tarifaires strictes représentaient autant d'éléments qui ont ameuté la profession juridique et le monde de l'assurance en particulier.

Comme elle le fait pour les pertes de nature économique, la *Loi sur l'assurance automobile*¹ emprunte, quant à l'indemnisation des victimes en fonction des pertes non pécuniaires, une avenue exorbitante du droit commun. Cela tient à la fois des principes différents qui régissent les deux systèmes, des objectifs visés et de la nature des dommages à compenser : deux philosophies diamétralement opposées, l'une qui traite les blessés, l'autre qui indemnise les victimes.

Le régime de droit commun recherche fondamentalement l'indemnisation intégrale de toute victime par l'auteur du dommage, compte tenu cependant de la responsabilité des parties. La *Loi sur l'assurance automobile* oublie complètement la responsabilité, pour ne s'attacher qu'à l'indemnisation. Plutôt que de rechercher le dédommagement intégral, elle se limite

1. *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25.

à des indemnités précises, dans le cadre d'un contrat social d'assurance obligatoire en vertu duquel, en contrepartie d'une prime, la victime recevra un bénéfice établi par une réglementation fondée sur une approche conceptuelle dont les paramètres sont déterminés avec précision.

Au départ, deux visions incompatibles possédant chacune ses avantages et ses inconvénients, l'une plus souple, tendant à une indemnisation complète presque sans égard au coût social, l'autre plus précise, ne laissant théoriquement que très peu de place à l'improvisation et qui, en matière de pertes non pécuniaires, peut souvent s'avérer moins généreuse.

1. La Loi sur l'assurance automobile

Dressons d'abord un bref tableau du régime étatique.

La réglementation édictée en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* apporte beaucoup de rigueur à la détermination de l'indemnité pour les pertes non pécuniaires résultant de blessures corporelles ou de décès. C'est sur la base d'une vision essentiellement conceptuelle que sont déterminées pour chaque individu les indemnités pour pertes non économiques. Théoriquement, l'être humain est composé de membres et d'organes ou de facultés dont les atteintes, exprimées sous forme de pourcentage, se traduisent par deux types de déficit, le premier anatomophysiologique et le second esthétique, cumulés aux fins du calcul. Dans ce cadre restreint sont computés les éléments de l'indemnité pour pertes non économiques.

Ce sont les articles 73 à 78 de cette loi qui déterminent les conditions nécessaires à l'octroi de l'indemnité pour dommages non pécuniaires :

- 1) la victime doit avoir subi une atteinte *permanente à son intégrité physique ou psychique* ; (Au moment de la lecture du présent texte, il est possible que cette note soit inexacte. En effet, un projet de loi, présentement à l'étude, propose la création d'une nouvelle catégorie de préjudice moral ne nécessitant aucune atteinte permanente à l'intégrité de l'individu. Les critères de la détermination du montant de cette indemnité ne seront l'objet de réglementation que plus tard².)
- 2) le plafond fixé au 1^{er} janvier 1992 à 125 000 \$ est indexé, annuellement, selon l'indice des prix à la consommation. Pour l'année 1998, cela

2. *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile*, Projet de loi 429 (adoption de principe le 13 mai 1998), 2^e session, 35^e législature (Québec), article 21, qui remplace le chapitre IV du titre II de la loi actuelle. Le nouvel article 73 de la *Loi sur l'assurance automobile* mentionne les « séquelles pouvant l'affecter [la victime] temporairement ou en permanence à la suite d'un accident ». Le nouvel article 74 « établit, par règlement, un répertoire des blessures et des valeurs leur correspondant [...] ».

- représente 137 210\$. Le projet de loi mentionné précédemment propose de hausser ce plafond à 175 000\$;
- 3) aucune indemnité de cette nature n'est payable si la victime décède en raison de l'accident ;
 - 4) indépendamment du total des pourcentages retenus pour la somme des atteintes permanentes à chaque organe ou faculté, pourcentages qui peuvent globalement dépasser 100 p. 100, le maximum relatif aux pertes pécuniaires ne doit pas excéder 100 p. 100, ce qui peut, dans certains cas, représenter une proportion assez minime de l'ensemble des atteintes ;
 - 5) l'indemnité ne peut être inférieure à 500\$, en dollars de 1992, ce qui représente 608 \$ en 1998.

L'approche conceptuelle simplifie sans doute la tâche des personnes chargées d'évaluer l'ensemble des douleurs, souffrances et inconvénients subis par une victime. Comme l'écrit le professeur Gardner :

L'avantage incontestable de la méthode est sa grande simplicité. Par la standardisation opérée au niveau de la gravité des blessures, elle assure une indemnisation identique et sans discussion des pertes non pécuniaires [...].

L'inconvénient majeur de la méthode résulte évidemment de sa totale absence de considération de la situation particulière de la victime³.

Ainsi, l'amputation de la main droite vaudra à tout réclamant une indemnité pour perte non pécuniaire identique quel que soit l'impact de ses blessures sur ses loisirs et ses activités générales.

Le principal inconvénient de cette approche est de fonder l'indemnité sur une « moyenne de l'échelle des inconvénients », ce qui a pour effet d'imposer aux victimes sous-indemnisées le poids de la sur-indemnisation des autres. Par ailleurs, le double plafond imposé par les règlements, environ 150 000 \$ en janvier 1998 et 100 p. 100 pour les pertes non pécuniaires, peut aussi avoir pour effet d'octroyer une indemnité inférieure à ce que le régime de droit commun pourrait accorder, compte tenu d'un plafond sensiblement plus élevé.

De plus, le régime de l'assurance automobile exclut le remboursement de pertes non pécuniaires en l'absence d'atteinte permanente à l'intégrité, comme il interdit telle indemnité si la victime décède en raison de l'accident, ce qui empêche toute réclamation pour douleurs, souffrances, inconvénients ou même abrègement de la vie. Imaginons simplement le cas d'un grand brûlé qui décéderait de ses blessures un mois après un incendie...

3. D. GARDNER, *L'évaluation du préjudice corporel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 222, p. 158.

Enfin, la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit d'importantes limitations quant au droit du réclamant d'obtenir des dommages-intérêts non pécuniaires s'il décède des suites de l'accident.

L'article 75 de la loi s'exprime comme suit :

L'indemnité pour dommages non pécuniaires n'est pas payable si la victime décède en raison de l'accident.

Cependant, si elle décède d'une cause étrangère à l'accident et qu'à la date de son décès il était médicalement possible de déterminer une atteinte permanente, la Société estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée à la victime et le verse à sa succession.

Ici encore, les modifications proposées par le projet de loi mentionné précédemment permettront à la Société de verser à la succession du défunt une partie de l'indemnité pour pertes non pécuniaires qui aurait pu médicalement être déterminée, même dans le cas d'atteinte temporaire à l'intégrité de l'accidenté.

Rappelons qu'aux termes de l'article 1610 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) le droit du créancier à des dommages-intérêts est transmissible et cessible, sauf s'il résulte de la violation d'un droit de la personnalité, alors qu'il devient incessible mais transmissible aux héritiers.

2. Le régime de droit commun

Plus souple, permettant théoriquement de tenir compte de toutes les situations, le régime de droit commun d'indemnisation des victimes en fonction des pertes non pécuniaires est loin d'avoir réglé tous les problèmes.

Tout en visant l'indemnisation intégrale, on a établi à cet égard un plafond fixé, en 1978, à 100 000 \$⁴, montant qui, depuis l'arrêt *Lindal*⁵, est indexé pour tenir compte de l'érosion de la valeur du dollar, ce qui représente actuellement environ 250 000 \$. Il s'agit ici également d'un paiement forfaitaire unique, non sujet à révision, ni payable sous forme de rente.

La trilogie de la Cour suprême du Canada nous invite à réunir en un seul chef de réclamation l'ensemble des pertes non pécuniaires :

La coutume est de ne fixer qu'un seul montant pour toutes les pertes non pécuniaires, y compris la douleur et la souffrance, la perte des agréments de la vie, et la diminution de l'espérance de vie. Cette pratique est fort sage. Bien que ces éléments soient théoriquement distincts, ils se chevauchent et, en pratique, se confondent. La souffrance est sans doute une perte d'agréments de la vie. Une diminution de l'espérance de vie est nécessairement la perte des agréments de la vie pour toutes les années perdues et constitue nécessairement de ce fait même une

4. *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, 250.

5. *Lindal c. Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629, 640.

source de souffrances morales. En outre, ces préjudices sont tous irréparables. Cela justifie l'allocation d'un montant unique pour toutes les pertes non pécuniaires⁶.

L'indemnisation des victimes en fonction des pertes non pécuniaires vise à apporter compensation pour les douleurs, les souffrances, les inconvénients, l'abrègement de la vie, en somme tous ces impondérables qui méritent réparation mais qui ne peuvent que, très difficilement, être évalués en argent. Il suffira que cette compensation soit « raisonnable ». Quels sont les critères de son évaluation ? C'est à partir de ce moment que l'affaire se complique.

« Mission impossible⁷. » C'est par ce constat d'impuissance que le professeur Gardner coiffe ses commentaires sur l'évaluation en droit commun québécois des pertes non pécuniaires subies par les victimes de blessures corporelles ou de décès. Avec beaucoup d'à-propos, il rappelle ainsi les cauchemars des magistrats qui, dans l'exercice d'une saine discrétion judiciaire, doivent s'assurer de l'indemnisation appropriée de la victime dans les limites du raisonnable :

L'évaluation des pertes non pécuniaires en général pose des problèmes insolubles aux juristes qui sont aggravés en cas de préjudice corporel à cause de la variété des pertes en question : souffrances physiques et morales, préjudice esthétique, perte de jouissance de la vie, etc.⁸.

Tout cela représente, selon le mot du juge Dickson, davantage « un exercice philosophique et social plutôt que juridique ou logique⁹ ». C'est pourquoi, comme le professeur Gardner, je crois que ces difficultés devraient « inciter à encadrer de la meilleure façon possible un processus d'évaluation essentiellement arbitraire¹⁰ ».

Le principe de la réparation intégrale des pertes non économiques n'est pas nouveau : au gré de la jurisprudence, il s'est exprimé soit à gauche, soit à droite. Il a franchi plusieurs étapes qui aboutissent à une quelconque forme d'impressionnisme fondée sur des énoncés sans doute indiscutables, mais qui ne fournissent qu'un secours bien relatif aux justiciables, aux plaideurs et aux magistrats. Déjà en 1931, la Cour d'appel du Québec rappelait magistralement dans l'affaire *Montreal Tramways* le principe de base applicable à l'évaluation générale du préjudice corporel :

6. *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, précité, note 4, 229 ; cf. *Thornton c. Prince Georges School District No. 57*, [1978] 2 R.C.S. 267 ; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287.

7. D. GARDNER, *op. cit.*, note 3, n° 211, p. 151.

8. *Ibid.*

9. *Id.*, p. 152.

10. *Ibid.*

C'est dans leur sagesse et leur expérience de la vie, comme hommes raisonnables, que les juristes sont appelés à trouver quelle est cette somme, en tenant compte de toutes les circonstances du cas qui leur est soumis, savoir la perte de salaire résultant de l'incapacité de travail de la victime, sa situation et son genre de vie ainsi que les aléas de la vie, maladie, infirmité, chômage et usure par l'effet des années. C'est le guide (la base) qu'il convient d'adopter pour faire une juste appréciation¹¹.

Si ce sont toujours là les principes applicables à l'évaluation de l'ensemble des pertes, combien d'impondérables compliquent l'estimation des pertes non pécuniaires ? À défaut de règles plus précises, les parties se sont vues incapables de présenter au tribunal les éléments nécessaires à la détermination de leurs droits, laissant les magistrats démunis, emprisonnés dans cette camisole qu'est parfois l'expression de la discrétion judiciaire, imposant souvent des interprétations hautement subjectives, presque arbitraires.

N'est-ce pas précisément cette impossibilité de fixer avec une rigueur mathématique une somme forfaitaire non sujette à révision qui amenait le juge Judson à écrire : « where large amounts and serious permanent disability are involved, I think the award is usually a guess to the detriment of the plaintiff¹² » ?

L'affaire *Jennings*, la trilogie de janvier 1978¹³ et les chapitres ajoutés par plusieurs décisions subséquentes de la Cour suprême du Canada ont établi certains paramètres permettant sinon d'atteindre la compensation intégrale, du moins de s'en rapprocher, dans la mesure où le paiement d'une somme forfaitaire unique et sans révision possible peut le faire.

Fondamentalement, l'appréciation des indemnités est fonction du respect sacré de la dignité qu'entretient notre société pour l'être humain, les sommes octroyées visant essentiellement à lui permettre de recouvrer l'état antérieur à l'accident, dans la mesure où cet objectif s'avère possible et raisonnable, ni plus ni moins, sans égard au coût social ni à la capacité de payer du débiteur, mais à l'intérieur du plafond indexé déterminé par la trilogie : « Le concept actuel veut préserver la dignité de la personne gravement atteinte et l'accepter comme un membre utile de la race humaine qu'il faut aider par tous les moyens à se réintégrer dans la société¹⁴. »

Dans l'affaire *Jennings*¹⁵, le juge Carthwright a conclu que les dommages-intérêts accordés pour perte des plaisirs de la vie ne devraient pas

11. *Montreal Tramways c. Dupéré*, (1931) B.R. 414 ; [1932] R.C.S. 120.

12. *The Queen c. Jennings*, [1966] R.C.S. 532, 545.

13. *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, précité, note 4, 229 ; cf. *Thornton c. Prince Georges School District No. 57*, précité, note 6, 267 ; *Arnold c. Teno*, précité, note 6, 287.

14. *Thornton c. Prince Georges School District No. 57*, précité, note 6, 276.

15. *The Queen c. Jennings*, précité, note 12, 532.

être réduits en raison du fait que le blessé était inconscient, ignorait sa condition, confiné dans un lit d'hôpital, pour décéder sans avoir repris conscience quelques années plus tard. Le juge de première instance n'avait rien octroyé pour les pertes non pécuniaires.

Cette position a été modifiée par la trilogie de 1978 dans laquelle la Cour suprême fixe le plafond de 100 000 \$ à l'indemnité pour pertes non pécuniaires, après avoir considéré les approches conceptuelle et personnelle, et reconnaît à cette indemnité une vocation fonctionnelle¹⁶.

Dans l'affaire *Andrews*¹⁷, le juge Dickson admet que le demandeur sera dorénavant privé des nombreux plaisirs de la vie et qu'à ce titre il a droit à réparation. Il reconnaît, puisqu'il s'agit d'un exercice philosophique ou social, que la détermination de l'indemnité sera nécessairement arbitraire ou conventionnelle, mais exigera qu'elle soit équitable et raisonnable, mesurée à l'aune des décisions antérieures. C'est la crainte de réclamations exagérées, auxquelles certaines décisions d'outre-frontières ou d'un jury civil nous ont habitués, qui fonde la décision de plafonner l'indemnité, ce qui implique qu'à l'égard des pertes non pécuniaires le fardeau social devient un facteur à considérer, la modération étant de mise. Cette notion n'a rien à voir avec le remboursement des pertes économiques.

Le juge Dickson rejette l'approche conceptuelle qui considère chaque faculté d'un individu comme un bien propre remboursable à sa valeur objective et traite de même l'approche personnelle qui évalue la perte de facultés dans l'optique personnelle de la victime, privilégiant une approche fonctionnelle, subjective, qui vise à fournir à la victime les moyens de remplacer les plaisirs perdus et de substituer toutes sortes d'aménités aux douleurs et aux souffrances endurées. C'était implicitement le rejet de la thèse Jennings.

Il n'en demeure pas moins que ce type d'évaluation impose au tribunal une appréciation hautement spéculative, la mise en évidence des plaisirs substitués et l'estimation de leur coût dans les années futures plongeant les tribunaux en pleine « mission impossible », d'autant plus, comme l'écrit le juge Dickson, que « l'argent servira donc à compenser de la seule manière possible la perte subie puisqu'il faut accepter le fait que cette perte ne peut en aucune façon être réparée directement¹⁸ ».

Dans l'affaire *Teno*, le juge Spence, constatant aussi l'impossibilité de réparer avec exactitude les pertes non économiques, conclut qu'il est cependant raisonnable d'indemniser les victimes à ce sujet :

16. *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, précité, note 4, 261.

17. *Id.*, 260.

18. *Id.*, 262.

Si l'on admet qu'il est impossible de réparer les pertes surtout dans la catégorie des dommages non pécuniaires, mais qu'il est néanmoins raisonnable d'indemniser la victime à cet égard, il faut fixer une indemnité qui créera un fonds dont cette dernière bénéficiera non pas pour réparer ces pertes mais pour permettre de trouver un substitut aux agréments perdus [...] d'avoir une vie un peu plus tolérable¹⁹.

Dans la logique de ce concept fonctionnel, on pourrait conclure que, lorsque la preuve démontre que rien ne peut être fait pour améliorer le sort d'un grand handicapé, qui ne serait ni conscient ni souffrant, aucune compensation ne devrait lui être accordée sur le chapitre des pertes non pécuniaires à moins de circonstances exceptionnelles assez difficilement prévisibles. De surcroît, dans l'hypothèse où aucune substitution de plaisir ne semblerait possible, pareille approche ne semble pas disposer de la perte résultant de l'abrègement de la vie. En effet, comme la capacité de gain, l'espérance de vie fait partie de ce capital arraché à la victime par l'accident. Il ne me semble donc pas approprié de restreindre à un concept fonctionnel strict l'indemnité pour pertes non pécuniaires.

Déjà écartée sans équivoque dans l'affaire *Jennings*, cette vision semble avoir été tamisée, au moins implicitement, par l'arrêt *Lawson c. Laferrière*²⁰. Dans cette affaire, le médecin a vu sa responsabilité retenue en conséquence du défaut d'informer sa patiente de la présence d'une masse cancéreuse. Elle décéda quelques années plus tard, et ce n'est qu'après son décès que la Cour suprême du Canada a accru de 10 000 \$ les sommes accordées par la Cour d'appel du Québec sur le chapitre des pertes non pécuniaires reliées à l'angoisse et à la frustration, pour des motifs exprimés comme suit par le juge Gonthier :

[...] je suis convaincu que madame Dupuis a enduré une sorte de souffrance psychologique directement reliée à l'omission de l'appelant de la renseigner sur son état. De 1975 jusqu'à son décès, elle a subi l'horrible progression de sa maladie et la régularité et l'inefficacité apparente des traitements et des médicaments, tout en sachant que les choses auraient pu être différentes si elle avait su et si elle avait été traitée plus tôt. Ses chances n'étaient peut-être pas suffisantes en droit, mais elles étaient certainement très réelles dans son esprit. Je crois qu'il est aussi probable que les souffrances, qu'elle a subies à cause de la progression de la maladie, ont été d'autant plus éprouvantes qu'elle avait cette connaissance [...].

Je suis donc d'avis d'accepter la reconnaissance précise [...] du préjudice psychologique et, en raison de la nature exceptionnelle de l'espèce, j'augmenterais le montant en question à 10 000 \$²¹.

L'abrègement de la vie est aussi une des composantes du dommage moral subi par la victime. Cependant, si le décès de la victime se produit à

19. *Arnold c. Teno*, précité, note 6, 333.

20. *Lawson c. Laferrière*, [1991] 1 R.C.S. 541.

21. *Id.*, 610.

l'occasion de l'acte fautif du défendeur, cette perte n'étant pas encore acquise n'est pas transmissible aux héritiers. C'est ce qui ressort de deux décisions de la Cour suprême du Canada.

Ainsi, dans l'affaire *Driver c. Coca-Cola Limited* :

La disparition juridique de la personne se produit à l'instant précis de son décès et, à cet instant, s'éteint juridiquement la possibilité pour elle d'acquérir des droits et des obligations. Lorsque le préjudice pour lequel l'indemnité est recherchée en espèce s'est réalisé, aucun droit ne pouvait désormais s'ouvrir au profit de la victime qui avait cessé de vivre ; la naissance d'un droit d'action pour réclamer de ce chef était dès lors devenue juridiquement impossible²².

C'est ce raisonnement que propose la juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *Augustus c. Communauté urbaine de Montréal et Gosset*²³ en reconnaissant cependant à la mère de la victime le droit aux dommages-intérêts pour *solatium doloris*. Elle écarte toutefois la possibilité que soit léguée à celle-ci une compensation pour abrègement de vie de son fils :

Le droit à la vie prenant fin avec le décès de la victime, un recours en dommages pour perte de vie ou abrègement de la vie, lorsque la victime décède immédiatement en raison de l'acte fautif ou y survit quelques heures sans toutefois reprendre conscience avant de mourir, n'est pas susceptible d'entrer dans le patrimoine de la victime et ne saurait donc être transmis à ses héritiers.

[...]

De par sa nature, la perte de vie ou d'expectative de vie constitue un préjudice unique qui justifie de déroger à la règle de la restitution intégrale de la responsabilité civile²⁴.

Ce dernier aspect impose une nouvelle évaluation des droits de la victime par ricochet. La disparition de l'article 1056 du *Code civil du Bas Canada*, qui limitait aux ascendants et descendants les réclamations résultant du décès, de même que la décision dans l'affaire *Augustus* ont élargi le cadre des réclamations de la victime par ricochet et, par la même occasion, celui du préjudice direct.

À première vue, les dispositions du nouvel article 1610 C.c.Q. ont une large portée puisqu'en principe les dommages-intérêts, même punitifs, sont non seulement transmissibles aux héritiers, mais cessibles à des tiers. Une étude plus poussée démontre que les arrêts *Driver* et *Augustus* ont sensiblement limité l'ouverture suggérée par le nouveau Code civil. Il m'apparaît difficile de concevoir que deux philosophies différentes doivent coexister, selon qu'il s'agit d'évaluer la perte de capacité de gains ou la perte d'espérance de vie. S'écartant nettement de l'arrêt *Jennings*, la trilogie nous

22. *Driver c. Coca-Cola Ltd.*, [1961] R.C.S. 201.

23. *Augustus c. Communauté urbaine de Montréal et Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268.

24. *Id.*, 271.

enseigne que l'estimation de la perte de capacité de gains se fait en fonction de la situation du réclamant, telle qu'elle existait avant l'accident, abstraction faite de ce que l'espérance de vie active pouvait avoir été modifiée par l'accident. Par contre, les arrêts *Driver* et *Augustus* situent l'évaluation de l'abrégement de la vie au moment de l'accident. La juge L'Heureux-Dubé écrit :

Toutefois la Charte, pas plus que le droit commun, n'est en mesure de protéger le droit à une vie qui s'est éteinte. Ainsi, pour les considérations de politique judiciaire déjà exposées, la réclamation de l'appelante pour atteinte au droit à la vie de son fils ne saurait faire l'objet d'indemnisation tant en vertu de l'article 1053 C.c.B.-C. que des articles 1 et 49 de la Charte. À cet égard, que l'appelant mette l'accent sur l'abrégement de la vie de son fils, qui a survécu quatre heures à ses blessures, plutôt qu'à la perte de sa vie m'apparaît sans conséquence en l'espèce. En effet, ces deux chefs de dommages sont dissociables lorsque la victime meurt instantanément en raison de l'acte fautif ou y survit, sans pour autant reprendre conscience, avant de décéder²⁵.

En somme, pour que s'appliquent ces arrêts et l'article 1610 C.c.Q., et pour que le droit à des dommages-intérêts pour abrégement de la vie soit cessible ou transmissible, il faudra qu'il soit complètement acquis auparavant.

Même s'il faut encore appliquer le principe des trois éléments : faute, dommage et lien de causalité, on peut s'interroger sur l'avenir des réclamations pour pertes non pécuniaires provenant de tiers. Il est bien difficile de le prévoir, d'autant plus que le Québec est la seule province canadienne à n'avoir pas légiféré sur les réclamations reliées au décès de tiers. On peut facilement imaginer des réclamations venant de conjoints de fait, d'associés, d'employeurs qui ont investi des sommes considérables dans la formation d'employés, etc. Les décisions seront encore plus complexes lorsqu'il s'agira de pertes non pécuniaires... Il est permis d'espérer que le législateur viendra à la rescousse des tribunaux et des justiciables.

L'affaire *Curateur public du Québec c. Le Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*²⁶ a fini, jusqu'à maintenant, par fusionner, après les avoir redéfinies, les trois approches utilisées par la jurisprudence pour évaluer le préjudice moral.

La juge L'Heureux-Dubé écrit :

Force est de constater que, de façon générale, les tribunaux québécois n'ont pas appliqué la méthode fonctionnelle. En fait, dans la plupart des cas, le juge des faits établira d'abord le montant des dommages moraux pour ensuite le justifier sur une base annuelle en référant alors à certaines valeurs de remplacement.

25. *Id.*, 273.

26. *Curateur public du Québec c. Le Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

[...] Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine québécoise qu'en matière de calcul de l'indemnité pour préjudice moral, les trois méthodes d'évaluation ci-dessus exposées interagissent laissant une marge de manœuvre aux tribunaux pour en arriver à un résultat raisonnable. Le professeur Gardner exprime correctement, à mon avis, la règle de base applicable dans le domaine [p. 173] :

À notre avis, l'évaluation des pertes non pécuniaires ne doit pas reposer sur le choix préalable et exclusif d'une méthode d'évaluation, puisque ces méthodes (conceptuelle, personnelle et fonctionnelle) ne constituent pas des règles de droit. *La seule règle en matière est celle qui exige d'indemniser la perte subie par la victime de façon personnalisée* (article 1611 C.c.Q.).

Je souscris entièrement à ce point de vue. Ainsi, en droit civil québécois, les trois méthodes de calcul du montant nécessaire pour compenser le préjudice moral soit les approches conceptuelles, personnelles et fonctionnelles s'appliquent conjointement, favorisant ainsi l'évaluation personnalisée du préjudice moral. De fait, ceci m'apparaît la meilleure solution dans un domaine où la quantification exacte du préjudice subi, en raison de son caractère qualitatif, est extrêmement difficile²⁷.

Au fond, la juge L'Heureux-Dubé souligne que les tribunaux québécois ont utilisé une technique regroupant, à des degrés sans doute divers, les éléments des trois approches reconnues par la jurisprudence : l'approche conceptuelle, l'approche personnelle et l'approche fonctionnelle. Et, puisque la détermination de l'indemnité se veut un exercice plus philosophique que mathématique, le magistrat étudie d'abord l'ensemble des circonstances, l'âge, le degré de l'atteinte physique ou psychique, la longévité résiduelle, l'importance des douleurs, des souffrances et des inconvénients, l'obligation de se soumettre à de nouveaux traitements, les possibilités de substituer d'autres avantages, etc. Après avoir considéré l'ensemble de ces facteurs, il s'arrête sur un montant qui lui apparaît raisonnable. Il compare ensuite avec les indemnités accordées dans des situations semblables par une jurisprudence qui, depuis quelque temps, s'avère peut-être plus généreuse. Souvent, après avoir déterminé ce montant, soumis à un certain arbitraire, le magistrat s'interrogera sur l'importance de la rente annuelle, mensuelle ou même hebdomadaire que représente ce capital, compte tenu des taux d'actualisation en vigueur et de la durée de cette rente. Cet exercice se cache dans certaines des décisions auxquelles la juge L'Heureux-Dubé s'est référée dans l'affaire *Le Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand* et que rappelle aussi le professeur Gardner²⁸.

27. *Id.*, 213.

28. D. GARDNER, *op. cit.*, note 3, n° 232, p. 169 ; *Cortese c. Sept-Îles Hélicoptère Services ltée*, [1983] R.L. 46 (C.S.) ; *Bouliane c. Commission scolaire de Charlesbourg*, [1984] C.S. 323 ; *Perron c. Société des établissements de plein-air du Québec*, J.E. 90-721 (C.S.) et *Marchand c. Champagne*, J.E. 92-429 (C.S.).

C'est donc ainsi que, après avoir déterminé les indemnités pour pertes non pécuniaires accordées à deux fillettes accidentées, un juge de la Cour supérieure écrivait :

Ces sommes, pour une expectative de vie d'environ 69 ans, à un taux d'actualisation de 2,5 %, représenteraient le capital d'une rente annuelle de 603,10 \$ dans le cas de mademoiselle Asselin et de 5 066,04 \$ dans le cas de mademoiselle Bouliane.

Ce sont là, sur une base annuelle, les sommes susceptibles d'être dépensées durant la période estimée de vie des deux victimes. Il pourra s'agir de voyages, de vacances, de cinéma, concerts ou même, dans le cas de mademoiselle Asselin, de l'achat de maillots de bain plus luxueux pour cacher sa cicatrice²⁹.

Pour certains, il s'agit là d'un processus à rebours qui veut justifier un montant qui forcément est arbitraire. C'est là l'opération des « portes fermées ». Pour d'autres, auxquels on comprendra que je me joigne, la détermination du *quantum* veut appliquer les principes généraux qu'il est presque impossible de traduire en chiffres précis et le fait de ramener ce capital en rente annuelle permet d'illustrer son caractère raisonnable. Là encore, deux thèses, deux solitudes...

Conclusion

Que de chemin parcouru pour réintégrer l'affaire *Montreal Tramways* et demander au magistrat d'exercer sa discrétion judiciaire dans la poursuite du double objectif d'indemnisation intégrale et faite de façon raisonnable, mais à l'intérieur du plafond mobile établi par la Cour suprême du Canada.

Alors que le droit commun prévoit des mécanismes souples, mais complexes et coûteux, pour pourvoir à l'indemnisation des victimes de fautes, le régime spécial institué pour les accidents d'automobile représente un choix de société qui écarte la notion de faute et qui pourvoit à une indemnisation fondée uniquement sur les conséquences de l'accident. Cette option du législateur amène parfois des commentaires assez violents, voire démagogiques, à la suite d'accidents hautement médiatisés. La *Loi sur l'assurance automobile* n'a rien à voir avec les exigences du *Code de la sécurité routière* ou celles du *Code criminel*. Elle n'a pas pour fonction de punir les chauffards mais d'indemniser les blessés. Si un soir de beuverie, un automobiliste cause la mort d'un bébé et perd la vue, la *Loi sur l'assurance automobile* lui permettra sans doute une indemnité dépassant largement celle qui sera accordée aux parents du bambin. La loi n'aura alors pas pour mission de punir un chauffard, mais uniquement de traiter un aveugle.

Il est vrai que sous certains aspects le régime de droit commun peut sembler plus généreux... mais à quel coût ? Ce régime, fondé sur la

29. *Bouliane c. Commission scolaire de Charlesbourg*, précité, note 28, 351.

responsabilité, suppose la solvabilité du débiteur et impose aux poursuivants des frais et des délais très importants. Malgré tous les efforts des tribunaux, il reste que le calcul d'une somme forfaitaire, unique et définitive (sauf en de très rares exceptions) est généralement déjoué soit par le déroulement des événements, soit, à tout le moins, par l'obligation faite aux demandeurs d'acquitter seuls les frais extrajudiciaires...

Bien que, généralement, le système d'indemnisation prévu à la *Loi sur l'assurance automobile* puisse être perfectible, il me semble avoir fait la preuve de son efficacité à un point tel que certains milieux s'interrogent sur l'à-propos d'étendre le genre de protection qu'il propose à d'autres activités que la conduite de véhicules automobiles... Le débat demeure ouvert.